



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 13233

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la faiblesse des moyens de prévention et de réparation mis en oeuvre au regard de la multiplication des cas d'acouphènes (sensations auditives internes persistantes) et d'hyper-acousie (hypersensibilité douloureuse à tous les sons). Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en oeuvre afin de protéger les populations à risque (jeunes exposés à un bruit excessif en concert ou en discothèque) ou souffrant déjà de ces pathologies, Il souhaiterait également connaître le bilan de l'application de la réglementation établie en 1998 concernant les lieux diffusant de la musique amplifiée et le niveau sonore des baladeurs ainsi que les moyens qu'il est prévu d'affecter à la recherche sur les causes de ces affectations et leur place dans les études de médecine. Il aimerait enfin savoir s'il est envisagé de faciliter la reconnaissance par les COTOREP des handicaps résultant des acouphènes et de modifier les modalités de remboursement des prothèses dont l'achat impose actuellement une très lourde charge aux personnes concernées.

Texte de la réponse

Tout d'abord, en ce qui concerne la mise en place de campagnes nationales destinées à sensibiliser les jeunes aux risques dus à la musique amplifiée, des actions d'information sont déjà organisées à l'initiative des directions régionales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, qui soutiennent également de nombreuses actions locales. Au niveau national, des documents ont été élaborés, et notamment un CD-Rom pédagogique. Pour ce qui est du respect de la réglementation dans les salles de concert, les discothèques et les autres lieux publics, le décret du 15 décembre 1998, dont l'application dépend du ministère de l'écologie et du développement durable, vise le bruit des lieux fermés diffusant de la musique amplifiée, et un projet de réglementation pour les lieux ouverts est à l'étude dans ce même ministère. S'agissant enfin de la reconnaissance du handicap, les retentissements de l'hyperacousie sur les activités quotidiennes et professionnelles de la personne concernée sont bien pris en compte par la COTOREP. A partir des éléments médicaux fournis par le médecin traitant, la COTOREP procède à une évaluation médico-sociale individuelle afin de déterminer le taux qui sera accordé au demandeur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13233

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1570

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2780